RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1949/2004 **ATAS/287/2005**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 14 avril 2005

3ème Chambre

En la cause

Monsieur C_____ , demandeur

contre

FONDATION CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE LAITIERE GENEVOISE, chemin des Aulx 6, 1228 Plan-les-Ouates défenderesse

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Valérie MONTANI et Doris WANGELER, juges

Attendu en fait que par courrier du 20 septembre 2004, Monsieur C_____ a déposé auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales une demande visant à la condamnation de la FONDATION CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE LAITIERE GENEVOISE au paiement d'un intérêt de 2,25% sur son compte épargne ;

Que par courrier du 29 mars 2005, le demandeur a informé le Tribunal de céans que la défenderesse avait accepté, par courrier du 26 mars 2005, de créditer son compte épargne d'un intérêt de 2,25% et qu'en conséquence, il retirait sa demande

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant
(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande en paiement ;

2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Janine BOFFI

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le